



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARR PM-T26-014

OBJET : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AUTOMOBILE SUR LE QUAI TOUDOUZE ET LA PLACE CHARLES DE GAULLE A CAMARET-SUR-MER, DU SAMEDI 8 AOUT 19H AU DIMANCHE 9 AOUT 2026 A 21H00**

Le Maire de la commune de CAMARET-SUR-MER

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 L. 2212-3 et suivants ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 111-1, L. 116-1, L. 116-2 et L141-1 ;
- VU** La demande de Mme et M. Cillard « Brocante et Antiquité, avis de recherche » pour l'organisation d'une foire aux antiquités le 9 août 2026
- Considérant** la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement automobile sur le quai Toudouze et la place Charles de Gaulle sur la commune de Camaret-sur-Mer

ARRETE

- ARTICLE 1 :** **Le dimanche 9 août 2026 de 7h à 21h :**
La circulation automobile sera interdite place Charles de Gaulle côté mer, et sur le quai Toudouze entre la place Charles de Gaulle et la rue de Reims.
La circulation se fera à double sens place Charles de Gaulle coté immeuble.
- ARTICLE 2 :** **Du samedi 8 août 19h au dimanche 9 août 2026 à 21h :**
Le stationnement automobile sera interdit quai Toudouze entre la place Charles de Gaulle et la rue des Langoustiers, et sur 4 place de stationnement face au 12 quai Toudouze et sur l'ensemble la place Charles de Gaulle.
- ARTICLE 3 :** L'affichage du présent arrêté aux abords des lieux concernés sera réalisé par les services techniques municipaux, et la pose de la signalisation réglementaire sera faite par le demandeur.
- ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.
- ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux services de gendarmerie et au pétitionnaire.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Commandant de la brigade Territoriale de Gendarmerie, monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte

CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire potentiel du présent acte est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer – Monsieur le Délégué à la protection des données – Mairie de Camaret-sur-Mer, Place d'Estienne d'Orves – 29570 Camaret-sur-Mer.

Fait à Camaret-sur-Mer, le 27/01/2026

Le Maire,
Joseph LE MEROUR

